

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Pontoise,
le 4. de Sep-
tembre
1357.

a y faisant at-
tention.

b Il manque
peut-estre la quel-
ques mots.
c deposed.

dudit Receveur, deniers pour les faire, lequel se excusoit aucune foiz & souvent, disant que il ne leur pouvoit prestement baillier Argent pour ce faire; parquoy aucuns desdiz Chasteaux, Forteresles, Maisons, Fours & Moulins sont decheuz & demourez en ruine; & aussi pour ce que ledit Receveur seul devoit compter de & pour toutes lesdies quatre Graneteries, & que yceuls Granetiers ne bailloient pas à temps leurs Comptes audit Receveur pour compter, si comme faire le devoient, les Comptes dudit Receveur en estoient & ont esté souvent empeschiez & retardez à estre renduz, ou grant préjudice & damage de nostredit Seigneur & Pere & du commun Pueple à qui il pouvoit touchier: Et pour ce, Nous ces choses & autres considerans & attendens pour l'évident proufit de nostredit Seigneur, de Nous & dudit commun, ayens par grant & mâre déliberacion du Conseil de nostredit Seigneur & du nostre, ordenné & ordonnons que en chascun desdiz quatre Bailliages aura & sera institué & establi un Receveur loyal à cent livres tournoys de gages par an, & sera chascun d'iceuls^b Receveurs, & sera tenuz de faire tout l'Office de Graneterie tant en recepte comme^c en mise, avec l'Office de sa Recepte ensamble en tout le Bailliage dont il sera Receveur, & de en rendre compte sanz ce que il y ait aucun Granetier, ne autres gages quelconques; Nous voulons & vous mandons que esdiz quatre Bailliages vous instituez quatre Receveurs convenables, chascun à cent livres tournoys de gages par an, en destituant & ostant lesdiz Granetiers, lesquels Nous destituons & ostons par ces Presentes, en annullant du tout les Offices desdies Graneteries, & en chargeant de tout le fait d'icelles lesdiz Receveurs, avec l'Office de leurdies singulieres Receptes comme dit est; & à chascun desdiz quatre Receveurs égalment faictes payer & alloer en compte lesdies cent livres tournoys de gages par an, aus termes & en la maniere accoustumez. *Donné à Pontoise, le quatrième jour de Septembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept, souz le Seel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant Seel de nostredit Seigneur. Et estoient ainsi signées. Par Monsieur le Duc, à la relacion du Conseil ouquel estoient Messieurs de Reins, de Tours, de Roucy, de Revel, de Saint Venant & le Chancelier de Normandie. TOURNEUR.* Collacion est faicte à l'Original.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Maubuis-
son, le 18.
de Septem-
bre 1357.

(a) *Lettres portant suppression de tous les Generaux-Maistres des Monnoyes, à l'exception de quatre qui y sont nommez.*

CHARLES ainsné Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne: à noz amez & seauls les Genz des Comptes & Tresoriers de nostredit Seigneur & de Nous à Paris, Salut & dilection. Pour ce que es Monnoyes de nostredit Seigneur à eu ou temps passé & avoit excessif nombre de Generaux-Mestres aus gages de nostredit Seigneur, dont il a esté moult chargez senz cause necessaire, Nous par la déliberacion des Genz du grant Conseil & autres Officiers de nostredit Seigneur & de Nous, avons ordené & ordenons que dores-enavant il n'ait esdies Monnoyes que quatre Generaux-Mestres tant seulement; c'est affavoir Jehan le Flamant, Raoul Maillart, Jaquelin Fremaut, & Guillaume de Hametel, & que touz les autres en soient ostez & deboutez du tout, nonobstant queleconques Dons à euls faiz sur ce, ou Lettres octroyées par nostredit Seigneur ou par Nous, souz quelconque fourme que ce soit. Si vous mandons & commandons estroitement que nostre Ordennance dessusdicte vous tenez & faicte tenir &

NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol: 188. *reçlv.*

Ces Lettres sont aussi dans le Registre de

la Cour des Monnoyes de Paris, coté Registre entre deux Aix, Q. fol. 19. *verso.*

Dans ce Registre il n'y a point, *Lieutenant du Roy de France.*

garder senz enfreindre, & à autres Generaux-Mestres que aus quatre dessus-nommez, ne payez ou souffrez estre payez aucuns gages, nonobstant quelconques Mandemens que Nous vous avons faiz ou ^a faisons au contraire. *Donné à Maubuisson lez Pontoise, le dix-huitiesme jour de Septembre, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept, souz le Seel du Chastellet de Paris en l'absence du grant Seel de nostredit Seigneur.* Par Monsieur le Duc en son Conseil. J. BLANCHET.

^a faisons:

(a) Statuts des Lormiers.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex: Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, Nos quasdem Literas infrascriptas sigillo Castellæi nostri Parisiensis sigillatus vidisse, formam que sequitur continentes.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Guillaume Staife Garde de la Prevosté de Paris, Salut: sçavoir faisons que Nous avons reçu les Lettres du Roy nostre Sire, contenant la fourme qui s'ensuit.

Johannes Dei gratiâ Francorum Rex: Preposito Parisiensi aut ejus Locum-tenenti, salutem. Magistris & Operarii ^a Ministerii Lormariorum Parisiensium Nobis humiliter supplicarunt, quod cum dudum Prepositus Parisiensis pro ^b tempore, habito consilio & deliberatione cum peritis & probis viris dicti Ministerii, certa puncta & Articulos tunc utiles & necessarios pro custodia & exercitio dicti Ministerii ordinasset, & in Registris nostri Castellæi Parisiensis in quo Statuta Ministeriorum dicte Ville registrantur, fecisset registrari: cumque propter lapsum temporis & ^c mutabilitatem & diversitatem rerum & temporum, multa in dicto Registro dicti Ministerii ^d caveantur, que tam pro nostra quam totius Reypublice utilitate ad presens correctione indigerent, quatinus eisdem in hac parte de remedio providere dignaremur. Quocirca tibi mandamus quatinus si vocato Procuratore nostro pro Nobis in dicto Castellæto, ac majore & sumiore parte Magistrorum & Operariorum dicti Ministerii cum ceteris evocatis, tibi sic esse consulerit, dictum Registrum juxta eorum avissamentum & consilium, corrigas detrahendo aut addendo, & prout pro utilitate totius Reypublice melius fuerit faciendo: non obstante predicto antiquo Registro, ac Literis subrepticis impetratis vel impetrandis quibuscumque. Datum Parisius, die vigesimâ Maii, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo, sub sigillo Castellæi nostri predicti, majore absente.

Et pour enquerre & sçavoir la verité des poinz & des faiz & Articles, dont mention est faite esdites Lettres, Nous avons commiz & deputez Pierre Droart & Jehan de Foilleuses Examineurs de par le Roy nostre Seigneur ou Chastellet de Paris,

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre coté 89. pour les Années 1356. &c. jusqu'en 1361. Piece 28.

Il paroist par ces Statuts qu'on nommoit autrefois *Lormiers*, les *Esperonniers*, & les *Selliers* & *Bourelliers*, que l'on appelloit alors *Coufleurs* de *Lormerie*. [Voy. cy-dessous la Note (d)]

A present le titre de *Lormier* est commun à trois Corps de mestier differens. Il y a les *Lormiers-Esperonniers*, les *Scelliers-Lormiers-Careffiers*, & les *Cloutiers-Lormiers*. Voy. sur ces trois Corps, le Dictionn. du Commerce de *Savary*, au mot *Esperonnier*, & *Lormerie*. Voy. aussi sur les *Lormiers*, deux anciens Ar-

rests du Parlement que le P. Lobineau a fait imprimer au mot *Lormier* dans le Glossaire François qui est à la teste du 3.^e Vol. de l'Hist. de Paris, fol. xcviij. col. 1. Voy. l'Etymologie que du Cange donne au mot *Lormier*, dans son Gloss. au mot *Merus*: je crois qu'il se trompe.

J'ay consulté sur ces Statuts, les plus fameux *Esperonniers* de Paris, & ils m'ont donné l'explication des termes qui s'y rencontrent, & dont ils se servent encore; mais il y en a plusieurs qui ne sont plus en usage, & qu'ils ne connoissent point.

Enfin j'ay conseré ces anciens Statuts avec les nouveaux, qui ont esté autorisez par les Lettres du mois de Febvrier 1577. & du mois de Novembre 1595.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, en Septembre 1357.

A Paris le 26. de May 1357.

^a Mestier.

^b qui estoit alors Prevost.

^c mutabilitatem.

^d continerentur.